

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées- Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER 	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 7.2.2 Vote des taxes et redevances	DELIBERATION MUNICIPALE N°27
---	--	---

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à 19 heures, les conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de **M. Antoine PARRA**, Maire.

29 PRESENTS	Messieurs :	ALBERTY ; BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; ESCLOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ ; VEZIAT
4 EXCUSES	Messieurs :	DONNET donne procuration à Laurence VEZIAT
	Mesdames :	COLOME ISNARD donne procuration à David TRIQUERE GOT donne procuration à Brigitte DE CAPELE MOINX donne procuration à Muriel SAIGNOL
0 ABSENT	Messieurs :	
	Mesdames :	
SECRETAIRE DE SEANCE		Julie SANZ

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2333-26 à L.2333-47 ;

Vu le Code du tourisme, et particulièrement les articles L.133-11 à L.133-18 ;

Considérant que le Conseil municipal a l'obligation de reprendre chaque année, une délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier suivant ;

Considérant que le Comité Directeur de l'Office de Tourisme, qui associe les professionnels de la station, a été consulté ;

Considérant qu'au regard de la conjoncture économique, financière et sociale et dans un souci de soutenir la reprise économique, le Comité de direction a émis un avis favorable quant au gel des tarifs ;

Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Départementale (TAD de 10%), prévue par l'article L.3333-1

Considérant que pour les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés et hébergements assimilés en attente ou sans classement, les anciennes catégories n'existent plus et que les modalités de calcul sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires ;

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux appliqué par personne et par nuitée est de 3,70% du coût de la nuitée (4,07 % avec la Taxe additionnelle départementale) et qu'ainsi le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

Considérant que l'article 76 du PLF2023 instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) qui entre en vigueur dès le 1er janvier 2023 dans certains départements et au 1er janvier 2024 dans d'autres et que cette TAR majore les tarifs délibérés de 34%.

Considérant la proposition tarifaire générale approuvée par le Comité Directeur de l'Office Municipal de Tourisme de reconduire à l'identique les tarifs 2024, comme suit :

Propositions de Taxe de séjour pour l'année 2024		
Catégorie d'hébergement	Evolution par rapport à 2022	Tarifs 2023
Catégorie 1 : Palaces.	Inchangé	4 €
Catégorie 2 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles.	Inchangé	3 €
Catégorie 3 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles.	Inchangé	1.14 €
Catégorie 4 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles.	Inchangé	1.14 €
Catégorie 5 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	Inchangé	0.83 €
Catégorie 6 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.	Inchangé	0.52 €
Catégorie 7 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	Inchangé	0.60 €
Catégorie 8 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Inchangé	0.20 €

Le Conseil municipal à l'unanimité, 2 abstentions (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

APPROUVE le maintien des tarifs de la taxe de séjour sur sa part communal, applicables sur la Commune d'Argelès-sur-Mer, à compter du 01/01/2024, tels qu'ils sont proposés, étant entendu que la présente décision porte sur les tarifs hors taxe additionnelle Départementale (10 %) et hors taxe additionnelle Régionale qui majore les tarifs délibérés de 34 %, même si leur recouvrement est assuré par les services de la commune.

APPROUVE le reversement de la taxe de séjour en 3 fois dans l'année dès lors que cela ne vient pas perturber la trésorerie municipale

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT
FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE SA
PUBLICATION ET DE SA RECEPTION
PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT.

Le Maire :



Antoine PARRA